

# **CODE ÉLECTORAL ET CRISES POLITIQUES AU TOGO DE 2000 À 2005,**

Komlanvi Dodji ADJIGBE, Ningui Wénssowa MAYEDA (Université de Lomé-

Togo)

nwmayeda@gmail.com

## **Résumé**

Depuis le retour du multipartisme au Togo en 1991, les partis d'opposition se sont lancés dans la lutte pour la conquête du pouvoir. Après l'élection présidentielle de 1998 et les élections législatives de 1999 boycottées par l'opposition, une crise politique a paralysé le pays. Cette situation a amené les acteurs politiques à s'ouvrir à un dialogue inter-togolais qui a accouché de l'Accord cadre de Lomé. De ces discussions, est sortie l'idée de mettre en place un organe chargé d'organiser et de superviser les élections pour que celles-ci soient acceptées par tous. Le projet de loi portant code électoral issu des discussions a été adopté par l'Assemblée nationale et est devenu la loi portant code électoral.

Cette loi a créé la Commission électorale nationale indépendante dont la mise en place a été très difficile en raison des divergences politiques. Cette situation a amené le Togo à connaître des crises électorales de 2000 à 2005.

L'objectif de cette étude est de faire comprendre les crises électorales au Togo surtout entre 2000 et 2005 suite à l'adoption de la loi portant code électoral.

**Mots clés :** code électoral, crises électorales, majorité, opposition, adoption.

## **ELECTORAL CODE AND POLITICAL CRISES IN TOGO FROM 2000 TO 2005**

### **Abstract**

Since the advent of multiparty politics in Togo in 1991, opposition parties have been engaged in struggles to gain political power. After the presidential election of 1998 and the legislative elections of 1999 boycotted by the opposition, a political crisis paralyzed the country. This situation led political actors to engage in an inter-togolese dialogue, resulting in the Lomé Framework Agreement. From these discussions emerged the idea of establishing an organization responsible for organizing and supervising elections which must be accepted by all. The draft electoral code resulting from these discussions was adopted by the National Assembly and became the law on electoral code.

This law created the Independent National Electoral Commission, which was very difficult to set up due to political differences. This situation led Togo to experience electoral crises from 2000 to 2005.

The objective of this study is to provide an understanding of the electoral crises in Togo, especially between 2000 and 2005 following the adoption of the law on the electoral code.

**Keywords:** electoral code, electoral crises, majority, opposition, adoption.

## Introduction

Depuis le retour du multipartisme au Togo en 1991, les partis d'opposition se sont lancés dans la lutte pour la conquête du pouvoir. L'élection présidentielle de 1998 a été vivement contestée par l'opposition qui estimait que sa victoire lui avait été volée. Cela a amené l'opposition à boycotter les élections législatives de 1999. Cette situation a entraîné la paralysie de la vie politique dans le pays et a contraint les acteurs politiques à s'ouvrir à un dialogue inter togolais qui a abouti à "l'Accord cadre de Lomé" (ACL). Il a été décidé de mettre en place un Comité paritaire mixte composé des représentants du pouvoir et de l'opposition pour suivre les décisions de l'ACL et leurs mises en application, notamment l'organe chargé d'organiser et de superviser les prochaines élections acceptées par tous. Des discussions ont achoppé au sein du Comité paritaire de suivi (CPS) et ont entraîné un retard dans l'agenda. Une partie de l'opposition s'est retirée de ces discussions. Le projet de loi portant code électoral issu du CPS a été adopté par l'Assemblée nationale et est devenu la loi portant code électoral. Cette loi a créé la Commission électorale nationale indépendante (CENI) dont la mission est d'organiser les élections et de régler à l'amiable les plaintes électorales. Sa constitution devait être paritaire. Mais, dans l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire, la Cour constitutionnelle saisie par le Premier ministre, a nommé un comité de sept membres en lieu et place de la CENI.

L'opposition a refusé de prendre part aux élections législatives de 2002 après la dissolution de l'Assemblée nationale. Le parti au pouvoir en a profité pour rafler 79 sièges sur 81 lui permettant de modifier en sa faveur la constitution en décembre 2002, permettant au président Eyadema Gnassingbé de se présenter de nouveau aux élections présidentielles de 2003. De nouvelles crises politiques se sont produites en 2005 autour de l'élection du successeur du président défunt. Ces crises politiques au Togo à répétitions ont été observées après l'adoption du code électoral. D'où la question de recherche qui suit : Comment comprendre les crises politiques nées de l'adoption de la loi portant code électoral sensée rendre les élections transparentes, démocratiques et acceptées par tous? Pour y répondre, nous avons consulté la documentation existante sur les élections au Togo. Notons à cet égard les travaux de K. Kadanga et al (2014), E. Batchana et M. Bamba (2021), E. Wiyao (2015) et C. Debbasch (2014). L'accent est mis aussi en grande partie sur les imprimés officiels et rapports qui ont l'avantage de rendre compte au quotidien, des crises électorales afférentes à l'adoption du code électoral. Ceci s'est fait avec la critique historique pour construire les faits historiques sans parti pris. L'objectif de cette étude est de faire comprendre les crises électorales au Togo surtout entre 2000 et 2005 suite à l'adoption de la loi portant code électoral. Après avoir rappelé le contexte de l'adoption de la loi portant code électoral, nous présentons celle-ci et les difficultés de sa mise en application et nous analysons, enfin, les crises politiques qui en sont issues de 2002 à 2005 au Togo.

## 1. Le contexte historique de l'adoption du code électoral

Le code électoral a été adopté par une Assemblée monocoloré, après des discussions infructueuses entre les acteurs politiques togolais.

### 1.1. Une Assemblée monocoloré à l'ère de la renaissance du multipartisme au Togo en 1999

Il est légitime de se poser cette question : pourquoi encore une Assemblée législative monocoloré à l'ère de la naissance du multipartisme au Togo en 1999 ? Pour le comprendre, il faut investiguer sur la crise politique qui secouait la vie politique togolaise pendant cette période. Remontons alors à l'élection présidentielle de juin 1998. Nonobstant quelques problèmes d'organisation de cette élection, l'ensemble du vote se déroula dans le calme. L'organe chargé de l'organisation de cette consultation était la Commission nationale électorale (CEN) à la tête de laquelle se trouvait la juge Mme Awa Nana Daboya. Contre toute attente, celle-ci et quatre autres membres de la sensibilité de la mouvance présidentielle, le Rassemblement du peuple togolais (RPT) du président Gnassingbé Eyadema, ont démissionné de la commission. Ceci, à la phase de la proclamation des résultats de l'élection en arguant qu'ils étaient victimes de pressions, d'intimidations et de menaces réelles (K. B. Kpayé 2014, p. 425). Suite à cette démission spectaculaire, le ministre de l'intérieur d'alors le Gal Seyi Mémène prit la responsabilité de conduire à terme le processus électoral en proclamant les résultats. Ainsi, a été proclamé vainqueur de cette élection, le candidat du parti au pouvoir, Eyadema Gnassingbé avec 52,13%<sup>1</sup>. L'opposition a vivement protesté et rejeté ces résultats. Le candidat de l'Union des forces de changement (UFC), Gilchrist Olympio, principal adversaire du président sortant, estime que sa victoire a été volée. Et pour l'opposition, tant que le pouvoir en place ne renonce pas en sa faveur, aucune participation aux activités politiques dans le pays n'est envisageable. Tenant dur à cette ligne, elle a boycotté les élections législatives organisées l'année suivante. C'est ainsi que les élections législatives qui ont eu<sup>2</sup> lieu, le 21 mars 1999, pour le renouvellement de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, ont été boycottées par l'opposition. Seul le parti au pouvoir, le RPT, et quelques candidats indépendants ont présenté des candidats. Au total, 109 candidats étaient en lice pour briguer les 81 sièges. Le RPT présenta 80 candidats, la Convention des forces nouvelles (CFN) de Me Joseph Kokou Koffigoh présenta 11 candidats et le Parti écologiste panafricain (PEP), quant à lui, présenta 8 candidats. Les résultats de ces élections se déclinent dans le tableau 1 suivant.

<sup>1</sup> Étaient en lice pour cette élection six candidats. Voici le pourcentage obtenu par chacun des candidats : Gnassingbé Eyadema (RPT) : 52,1% ; Gilchrist Olympio (UFC) : 34,2% ; Yawovi Agboyibo (CAR) : 9,6 % ; Zarifou Ayéva (PDR) : 3,0% ; Léopold Gnininvi (CDPA) : 0,8% ; Jacques Amouzou (ULI) : 0,4%.

<sup>2</sup>

Tableau 1 : Résultats des élections législatives du 21 mars 1999

Nombre d'inscrits	2 412 027
Nombre de votants	1 592 661
Bulletins nuls	45 545
Suffrages exprimés	1 547 116
Taux de participation	66% <sup>3</sup>

*Source : Par nous à partir des résultats de nos recherches*

Au terme de ces élections législatives boycottées par les principaux partis d'opposition, le parti au pouvoir a remporté presque la majorité des sièges. En effet, le RPT a remporté 79 sièges sur 81. Les indépendants ayant remporté les deux sièges restants ne pouvaient que faire alliance avec le RPT vainqueur. Devant ce résultat, l'opposition a encore refusé de participer à toute activité politique dans le pays. Pour pallier la situation, les acteurs de la vie politique togolaise ont été conviés à dialoguer. Le premier dialogue inter togolais a abouti à l'Accord cadre de Lomé (ACL).

## 1.2. L'Accord cadre de Lomé (ACL) et le Comité paritaire de suivi (CPS)

### 1.2.1. L'Accord cadre de Lomé (ACL) du 29 juin 1999

Le dialogue inter togolais qui a débouché sur l'Accord cadre de Lomé (ACL) s'est ouvert le 19 juillet et s'est refermé le 29 juillet 1999. Il a vu la participation des principaux partis politiques qui animent la vie politique du Togo et de quatre facilitateurs.

Les parties prenantes à ce dialogue étaient :

- la Mouvance présidentielle : le Rassemblement du peuple togolais (RPT) et la Convention des forces nouvelles (CFN) représentés par M. Fambaré Ouattara Natchaba ;
- le Comité d'action pour le renouveau (CAR) de Me Yawovi Agboyibo, Président National ;
- la Convention démocratique des peuples africains (CDPA) représentée par son Secrétaire Général M. Léopold Gnininvi ;
- le Parti pour la démocratie et le renouveau (PDR) de M. Zarifou Ayeva ;
- l'Union togolaise pour la démocratie (UTD), le Parti de l'action pour le développement (PAD), le Parti démocratique pour l'unité (PDU), l'Union pour la démocratie et la solidarité (UDS) représentés par M. Edem Kodjo ;
- l'Union des forces de changement (UFC) représentée par son Premier vice-président M. Emmanuel Akitani Bob.

Les facilitateurs étaient :

- l'Union européenne (UE) représentée par son S.E.M. Paul Von Stupnagel ;
- la République d'Allemagne représentée par son S.E.M. l'Ambassadeur Georg Reisch ;

<sup>3</sup>

*Togo presse* n° 5502 du 12 avril 1999, p. 4.

- l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Notons à cet égard que le Secrétaire Général de cette organisation a confié à S.E.M. Moustapha Niasse, la Mission de bonne volonté pour trouver une solution au dossier politique interne du Togo.

- la République française est représentée par son S.E.M. Bernard Stasi.

Les discussions étaient organisées autour de plusieurs thématiques dont l'organisation démocratique et transparente des élections. Sur ce point, l'on retient que "pendant le déroulement du dialogue inter togolais, le président de la République a annoncé sa décision de dissoudre l'Assemblée Nationale, en mars 2000, comme l'y autorise la Constitution et, par des élections législatives anticipées, de permettre aux différents courants politiques d'être représentés à l'Assemblée Nationale." Pour avoir des élections dont les résultats seront acceptés par tous, il était convenu d'un commun accord, la mise en place d'un organe chargé d'organiser et de superviser les élections, en liaison avec le ministère de l'intérieur et d'autres services de l'État dont la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Mais bien avant la mise en place de la CENI, il fallait discuter au Comité paritaire de suivi (CPS) des modalités de fonctionnement de la CENI.

### 1.2.2. Le Comité paritaire de suivi (CPS)

Au cours du dialogue, il fut décidé de la mise en place d'un Comité paritaire de suivi chargé de la mise en œuvre de l'Accord cadre de Lomé. Il a été alors décidé que le CPS soit présidé par M. Zarifou Ayéva, du Parti pour la démocratie et le renouveau (PDR). La deuxième réunion a été consacrée à l'adoption du règlement intérieur du CPS et a été présidée par M. Fambaré Natchaba. Lors de sa 10<sup>ème</sup> séance qui a permis de mettre en place quatre commissions de travail, les débats ont achoppé autour de l'organe devant proclamer les résultats définitifs des futures élections. L'ensemble des partis politiques de l'opposition ont estimé que c'était la CENI qui devrait proclamer les résultats des scrutins prochains alors que la Mouvance présidentielle voulait que ce soit la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>. Les parties prenantes ont voulu faire appel aux facilitateurs. Faute de consensus sur ce point, trois partis de l'opposition à l'instar de l'UFC, du CAR et de la CDPA ont claqué la porte déjà lors de la 12<sup>ème</sup> séance, tenue le 2 septembre 1999. Pour ces partis, en attendant la facilitation, les discussions devaient être arrêtées. Malgré cette défection, les discussions ont continué avec les délégués du parti au pouvoir et de certains partis de l'opposition comme la CPP<sup>5</sup> et le PDR. Cette défection a perturbé le fonctionnement du comité

<sup>4</sup> *Togo presse* n° 5601 du 2 septembre 1999, p. 3.

<sup>5</sup> Crée en 1999 par la fusion de l'Union togolaise pour la démocratie (UTD), l'Union pour la démocratie et la solidarité (UDS), le Parti des Démocrates pour l'Unité (PDU) et le Parti d'action pour le développement (PAD). D'obédience panafricaniste et plutôt de centre-gauche, la CPP est un des plus importants partis politiques du Togo. Son Président fondateur, Edem Kodjo, a été par le passé, ministre de l'économie et des finances, puis des affaires étrangères du Togo, avant d'être secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à la fin des années 1970.

par rapport au respect de son délai. Cela a empiété également sur son règlement intérieur. Malgré toutes ces divergences, les travaux en commission ont continué jusqu'à déboucher sur le projet de loi portant code électoral et création de la CENI, le 29 juillet 2005.

## **2. L'adoption de la loi portant code électoral et les difficultés de la mise en place de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)**

Après l'adoption du projet de loi portant code électoral, il faut faire face à la mise en place de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses attributions.

### **2.1. L'adoption de la loi portant code électoral : la création et les attributions de la CENI**

Le code électoral renferme tous les éléments essentiels pour avoir des élections acceptées par tous. Le projet de loi portant code électoral est devenu, après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi n°2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral (K. Dandakou, 2023). Par cette loi, il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électORALES et référendaires en lien avec le ministre de l'intérieur et tous les services de l'État (art. 3). Par cette loi, la CENI était devenue une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle disposait de puissance publique et jouissait d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement. L'État devait mettre à la disposition de la CENI les moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission. Et, conformément à l'article 3 de cette loi, les attributions de la CENI sont plus détaillées dans l'article 9. Ainsi, elle était chargée notamment de :

- l'organisation et la supervision des opérations référendaires, des élections présidentielle, législatives et locales ;
- l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part, assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- la révision des listes électORALES ;
- la nomination des membres de ses démembrements ;
- la formation des agents électoraux ;
- la formation des citoyens en période électORALE ;
- la gestion du fichier général des listes électORALES ;
- la commande, l'impression et la personnalisation des cartes d'électeurs ;
- la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- le contrôle de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- l'enregistrement, la validation et la publication des candidatures ;
- l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations en concertation avec elle ;
- la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis ;

- l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- la centralisation et la proclamation des résultats des scrutins ;
- règlement amiable des plaintes électorales.

La CENI avait des démembrements comme : les Commissions électorales locales indépendantes (CELI), les commissions de révision des listes et de distribution de cartes, les bureaux de vote. La parité dans la composition et dans la direction a été prévue au niveau de chaque démembrement. Les conditions d'éligibilité étaient définies ; et, tout candidat pouvait contester la régularité des opérations électorales sous forme d'une plainte adressée à la CENI dans un délai de quarante-huit heures pour l'élection présidentielle, et de soixante-douze heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats. La plainte devait contenir les griefs des plaignants (art. 154).

## **2.2. Les difficultés de la mise en place de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)**

Selon le code électoral, la CENI est composée de 20 membres dont 10 désignés par la majorité et 10 désignés par l'opposition (art. 14). Les membres de la CENI désignés pour leur compétence et leur probité morale sont nommés par l'Assemblée nationale (art. 16). L'article 20 stipule que : « La composition de la CENI est renouvelée au cours du dernier trimestre de chaque année. Le mandat des membres de la CENI est renouvelable. » Ainsi, conformément à cet article, à chaque trimestre, le mandat des membres de la CENI doit être renouvelé. Et les anciens membres restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres. Cependant, la CENI a connu des difficultés en son sein par rapport au respect de l'article 20 du code électoral. Cette situation a amené le Premier ministre à saisir la Cour constitutionnelle par lettre n°002/PM/CAB du 6 janvier 2002 en sollicitant l'avis de celle-ci sur la paralysie de la CENI et sur le non-respect de son agenda. La Cour constitutionnelle, dans son avis n°AV-001/02 du 8 janvier 2002, a répondu ainsi :

En considérant que les membres actuels de la CENI, élus le 9 juin 2000 par l'Assemblée nationale, ont prêté serment le 30 juin de la même année ; que leur mandat aurait dû être renouvelé au plus tard le 31 décembre 2000 ; mais que ce mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 conformément à la décision consensuelle du CPS en date du 23 novembre 2000 consignée au procès-verbal n° 54 adopté le 9 janvier 2001 (...);

Considérant que le désaccord des membres de la CENI sur la procédure de commande des cartes d'électeurs est de nature à paralyser son fonctionnement et partant tout le processus électoral, la Cour constitutionnelle est d'avis que la paralysie de la CENI doit être constatée pour y être remédiée dans les plus brefs délais.

Le 8 février 2002, cette loi portant code électoral et créant la CENI a été modifiée au cours de la deuxième session extraordinaire de l'année par l'Assemblée nationale. Sur décision de la Cour constitutionnelle, cette loi a été

promulguée et est entrée en vigueur le 12 mars 2002. Selon la nouvelle version de cette loi n°2002-001 portant modification de la loi n°2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, la CENI est composée de dix membres (au lieu de 20 dans l'ancienne version) à raison de : cinq membres désignés par la majorité et cinq membres désignés par l'opposition.

En effet, plusieurs articles de la loi portant code électoral ont été modifiés. Selon l'article 40 nouveau de la loi n°2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral : il est stipulé que :

Dans le cas où il est impossible de mettre en place une CENI paritaire ou en cas de dysfonctionnement avéré de la CENI, la Cour constitutionnelle, sur saisine du gouvernement, constate la carence dans un délai de vingt-quatre heures. Dans l'un ou l'autre cas, la Cour constitutionnelle en concertation avec le président de la Cour suprême, désigne un comité de cinq magistrats au moins qui se substitue à la CENI pour conduire le processus électoral à terme<sup>6</sup>.

Conformément à cet article, le Premier ministre Agbeyomé Messan Kodjo, chef du gouvernement, a saisi la Cour constitutionnelle en lui requérant qu'il lui plaise de prendre des « dispositions diligentes en vue de la mise en place d'un comité de neuf magistrats pour conduire le processus électoral en lieu et place de la CENI paritaire. » Il a enjoint à sa lettre n°0177/PM/CAB datée du 9 avril 2002, la lettre identique du 3 avril 2002 adressée à chacun des six partis politiques composant le CPS<sup>7</sup>, l'avis de réception de cette lettre par ses destinataires, la réponse de la Mouvance présidentielle, le procès-verbal du président de la 87<sup>ème</sup> séance du CPS<sup>8</sup>. Suite à cette requête et considérant les documents fournis par le requérant, la Cour constitutionnelle, en sa séance du 16 avril 2002, a décidé « qu'un comité de neuf magistrats sera désigné par la Cour constitutionnelle en concertation avec le président de la Cour suprême pour conduire le processus électoral à terme » après avoir constaté l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> JO n° 5 du 12 mars 2002, p. 5.

<sup>7</sup> Furent envoyées les lettres identiques n°0167/PM/CAB du 3 avril 2002 à chacun des représentants des partis politiques au CPS aux fins de proposer le ou les candidats à la nomination de l'Assemblée nationale.

<sup>8</sup> La Cour constitutionnelle a tiré les conclusions suivantes de ce procès-verbal : - « S'agissant de l'appel du CPS à la facilitation pour résoudre le problème de la modification du code électoral, les différentes délégations n'ont pas réussi à s'entendre pour lancer un appel commun. L'opposition a souhaité cet appel. La Mouvance présidentielle, quant à elle, a estimé ne pas pouvoir s'associer à une telle démarche » ; - « Le CPS a demandé qu'un point écrit soit fait sur ce qui a déjà été réalisé et ce qui reste à faire pour réorienter les commissions ; certaines délégations de l'opposition ont conditionné la poursuite des travaux en commissions par la solution du litige sur le code électoral » ; - « L'opposition a estimé qu'en l'absence d'un accord sur la modification du code électoral, elle ne peut donner suite à la lettre du Premier ministre » (Décision n°C-004/02 du 16 avril 2002 portant requête du Premier ministre).

<sup>9</sup> Décision n°C-004/02 du 16 avril 2002 portant requête du Premier ministre.

Ainsi, lors d'une audience spéciale, la Cour constitutionnelle dans sa décision n°C-005/02 du 25 avril 2002, a décidé de la constitution d'un comité de sept magistrats aux fins de conduire les prochaines élections en lieu et place de la CENI<sup>10</sup>. Il fut présidé par M. Abalo P. Petchelebia. Toutes ces démarches se faisaient en vue des élections législatives à venir. En effet, au cours du dialogue inter togolais ayant débouché sur l'ACL, « le président de la République a annoncé sa décision de dissoudre l'Assemblée Nationale, en mars 2000, comme l'y autorise la Constitution et, par des élections législatives anticipées, de permettre aux différents courants politiques d'être représentés à l'Assemblée Nationale ». Le 18 septembre 2002, le corps électoral a été convoqué par décret n°2002-110/PR sur le 27 octobre 2002<sup>11</sup> en vue des élections législatives anticipées. Par décret n°2002-113/PR du 25 septembre 2002, la date du déroulement de la campagne électorale a été fixée du 11 au 25 octobre 2002<sup>12</sup>. Par décret n°2002-120/PR du 10 octobre 2002, le Président de la République a dissous alors l'Assemblée nationale<sup>13</sup>. Le manque de consensus entre le parti au pouvoir et l'opposition ne sera pas sans incidence sur les crises électorales de 2002 et 2005.

### **3. Les crises électorales de 2002 et 2005 comme conséquences du manque de consensus entre le parti au pouvoir et l'opposition**

La dissolution de l'Assemblée nationale est intervenue par décret n°2002-120/PR du 10 octobre 2002 après consultation du Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale. L'élection anticipée de l'Assemblée nationale était un compromis inscrit dans l'ACL et devait intervenir en mars 2002. En raison des divergences entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition au sein du CPS, elle a été repoussée plus d'une fois. Pour son organisation, la Cour constitutionnelle a donc nommé un comité de sept membres devant conduire les élections législatives à terme. Cette nomination, intervenue à la suite du blocage autour de la CENI, a contraint la plupart des partis d'opposition à se prononcer contre les conditions d'organisation de ce scrutin et à opter pour un boycott du scrutin. Cependant, 14 autres formations politiques ont présenté au total, 45 candidats. Les résultats se présentent dans le tableau 2 ci-dessous.

<sup>10</sup> Ce comité était composé de MM. : Assogbavi Komlan ; Dotche-Togbe Kouassi ; Idrissou Akibou ; Kantchil-Larre Yempab ; Kpomegbe Kokou ; Missite Awourou Komlan ; Petchelebia Abalo Pgnakiwè.

<sup>11</sup> JO n°31 du 18 septembre 2002, p. 1.

<sup>12</sup> JO n°31 bis du 25 septembre 2002, p. 1.

<sup>13</sup> JO n°34 du 10 octobre 2002, p. 2.

Tableau 2 : Résultats des élections législatives du 27 octobre 2002

<b>Répartition des sièges</b>	
<b>Formations politiques</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Rassemblement du peuple togolais (RPT)	72
Rassemblement pour le soutien de la démocratie et du développement (RSDD)	3
Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS)	2
JUVENTO	2
Mouvement des croyants pour l'égalité et la paix (MOCEP)	1
Indépendant	1
<b>Total</b>	<b>81</b>

Source : par nous-même à partir des données de "Union interparlementaire" (UIP).

À l'issue de ces élections boycottées par les principaux partis d'opposition, le RPT a acquis une majorité importante (72 sièges sur 81) ; ce qui lui permet de modifier la Constitution togolaise quelques mois plus tard. En effet, l'article 59 ancien dispose que : « Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut faire plus de deux mandats » et le nouvel article 59 stipule que : « Le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible. ». Cette modification de la constitution permet au président Eyadema ayant déjà fait deux mandats, de se présenter aux prochaines élections présidentielles. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juin 2003, le président Eyadema Gnassingbé est réélu à la tête du pays pour un nouveau mandat de cinq ans (K. B. Kpayé, 2014, p. 426) devant l'ire de l'opposition<sup>14</sup>.

C'est dans ces circonstances que le peuple togolais a été surpris plus tard de l'annonce, par le Premier ministre Koffi Sama, du décès du chef de l'État, le 5 février 2005. Selon l'article 65 de la Constitution, « en cas de vacance de la

<sup>14</sup> Car pour cette élection, le code électoral a été de nouveau modifié par la loi n°2002-001 du 21 mars 2002. Selon les nouvelles dispositions du nouveau code électoral, la mise en œuvre des consultations référendaires et électorales est assurée par le ministère de l'intérieur et une autorité administrative indépendante. Le ministère de l'intérieur est chargé de l'organisation des différentes consultations référendaires et électorales. Quant à la CENI, elle est chargée de la supervision et de la transparence de l'ensemble du processus électoral pour garantir aux électeurs et aux candidats la libre expression des suffrages. Elle est composée de neuf membres : le président de la Cour d'appel de Lomé (président), quatre membres représentant la majorité, quatre membres représentant l'opposition. Au terme du recensement général des votes et de la proclamation provisoire des résultats, la CENI adresse, dans un délai de huit jours, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés au président de la Cour constitutionnelle et au président de la Cour suprême.

Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le président de l'Assemblée nationale ».

Faisant fi de cette disposition de la constitution, les Forces armées togolaises (FAT), à travers certains officiers, ont confié le pouvoir à M. Faure Essozimna Gnassingbé, fils du président défunt et précédemment élu député de la première circonscription électorale de Blitta, à l'Assemblée nationale. Ceci, à l'issue des élections législatives du 27 octobre 2002, puis nommé ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications le 29 juillet 2003. Les FAT ont justifié ce fait par l'absence du dauphin constitutionnel, M. Fambaré Ouattara Natchaba, le président de l'Assemblée nationale qui se trouvait en ce moment hors du territoire national<sup>15</sup>.

Aussitôt les officiers des Forces armées togolaises (FAT) ont fait allégeance au nouveau chef de l'État désigné dans cette nuit du 5 février 2005, au cours d'une cérémonie. Le lendemain 6 février, la Cour constitutionnelle a constaté la vacance du pouvoir dans sa Décision C-N°002/05 du 6 février 2005. L'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire après cette constatation, a modifié la constitution et le code électoral avant d'adopter la destitution du président de l'Assemblée nationale (conformément à son règlement intérieur) et l'élection d'un nouveau président en la personne de M. Faure Essozimna Gnassingbé. Sous la pression de l'opposition et de la Communauté internationale, il démissionne (CVJR, 2012, p. 54). De nouvelles élections ont été organisées. Ainsi, le corps électoral a été convoqué pour élire un nouveau président le 24 avril 2005.

La campagne électorale a été marquée par des violences et des allégations de fraudes électorales (T. G. Tété-Adjalogo, 2006). Les principaux candidats étaient Faure Essozimna Gnassingbé et Emmanuel Bob-Akitani, le candidat de la coalition des partis de l'opposition.

Après le scrutin, les résultats officiels ont donné Faure Gnassingbé vainqueur avec environ 60 % des voix ; ce que contesta vivement l'opposition qui a dénoncé des fraudes massives. Cette annonce de la victoire de M. Faure Essozimna Gnassingbé a déclenché des manifestations violentes dans tout le pays, particulièrement à Lomé, la capitale. Les forces de sécurité et de défense ont violemment réprimé ces manifestations, ce qui a entraîné de nombreuses victimes et des centaines de blessés et de déplacés vers le Bénin. Selon la Commission d'enquête de l'ONU, les violences ont causé entre 400 et 500 morts ainsi que des milliers de déplacés<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Les frontières fermées aussitôt après l'annonce de la mort du chef de l'État empêchait le président de l'Assemblée nationale de rentrer au pays pour assumer l'intérim selon l'armée.

<sup>16</sup> Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) a dénombré plus de 26 000 réfugiés togolais.

## Conclusion

La vie politique au Togo a connu, depuis l'avènement du renouveau démocratique, beaucoup de périodes tumultueuses, des dialogues et des compromis. La lutte politique s'est toujours faite autour de deux principes : la conservation du pouvoir par le parti au pouvoir et la conquête du pouvoir par l'opposition. Cette lutte s'est concentrée autour de l'Assemblée nationale d'autant plus que c'est là que se joue réellement la vie politique. C'est pour cela que le parti au pouvoir a toujours œuvré pour avoir la majorité à l'Assemblée nationale. Ce fut le cas lors des élections législatives de 1999 boycottées par l'opposition, s'en suivit une paralysie de la vie politique dans le pays. Pour dénouer les différentes crises, les Togolais se sont retrouvés autour d'une table pour dialoguer. C'est au cours du dialogue inter togolais, sanctionné par un Accord cadre qu'un Comité de suivi a été mis en place en vue de son application stricte. Celui-ci devait être paritaire et composé des membres du parti au pouvoir et des membres de l'opposition afin de sortir, à travers des travaux en commissions, un code électoral. Cependant, les divergences politiques ont fait quitter l'opposition lors des discussions en raison aussi de son intransigeance. Néanmoins, les travaux ont continué jusqu'à l'adoption d'un projet de loi portant code électoral, adopté effectivement par l'Assemblée nationale. Ce code électoral devait permettre d'avoir des élections apaisées, certes, mais la Commission électorale nationale indépendante a eu des difficultés pour être constituée et pour fonctionner normalement. Par conséquent, les élections ayant suivi ont été encore plus contestées entraînant un climat de méfiance entre les différents acteurs de la vie politique. La confiance sera de retour plus tard, entre les principaux acteurs de la vie politique togolaise, suite à la nomination de Me Yawovi Madji Agboyibo de l'opposition, au poste de premier ministre en septembre 2006. Le gouvernement formé par ce dernier comportait en son sein, outre la partie présidentielle, plusieurs membres des différents partis d'opposition et de groupes de la Société civile. Tant il est vrai, le non accès équitable des richesses d'un pays par une partie de la population est source de conflit.

## Sources et bibliographie

### 1. Imprimés officiels et rapports

- *Togo presse* n° 5502 du 12 avril 1999
- *Togo presse* n° 5577 du 30 juillet 1999
- *Togo presse* n° 5578 du 2 août 1999
- *Togo presse* n° 5583 du 9 août 1999
- *Togo presse* n° 6953 du 21 janvier 2005
- *Togo presse* n° 6964 du 7 février 2005
- *Togo presse* n° 6979 du 28 février 2005
- *Togo presse* n° 6980 du 1<sup>er</sup> mars 2005
- *Togo presse* n° 5601 du 2 septembre 1999
- JO n° 9 du 5 avril 2000 : Code électoral
- JO n° 2 du 8 janvier 2002 : Avis de la cour constitutionnelle

- JO n° 5 du 12 mars 2002 : Requête du Premier ministre et requête du président de l'Assemblée nationale
- JO n° 11 du 17 avril 2002 : Requête du Premier ministre
- JO n° 12 du 26 avril 2002 : Désignation du comité de sept magistrats
- JO n° 32 du 26 septembre 2002 : Requête du président de l'Assemblée nationale
- JO n° 34 du 10 octobre 2002 : Dissolution de l'Assemblée nationale
- JO n° 42 du 31 décembre 2002 : Modification de la Constitution
- JO n° 5 du 6 février 2005 : Modification de la Constitution
- JO n° 8 du 24 février 2005 : Modification de la Constitution
- Dialogue inter togolais, 1999 : Accord cadre de Lomé
- Commission vérité justice et réconciliation 2012 : rapport final, 309p.
- Rapport ONU-Togo 2005 : La mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005

## 2. Référence bibliographique

- BATCHANA Essohanam et BAMBA Mamadou, 2021, « Les dynamiques électorales en Afrique post conférences nationales », Lomé, Presses de l'UL, p. 57-76.
- DANDAKOU Potchozo, 2023, *Commissions électORALES au Togo 1961-2010*, Thèse de doctorat unique en Histoire, Lomé, Université de Lomé.
- DEBBASCH Charles, 2014, *L'État du Togo (1967-2014)*, Lomé, sans édition.
- KADANGA Kodjona, MOUCKAGA Hugues et BATCHANA Essohanam, 2014, *Élections et violences politiques en Afrique noire, enjeux et défis : cas du Togo après 1990*, Lomé, les Presses de l'IRES-RDEC.
- KPAYE Koffi Bakayota, 2014, « Crise sociopolitique au Togo et intervention de la communauté internationale de 1990 à 2005 » in *Élections et violences politiques en Afrique noire, enjeux et défis : cas du Togo après 1990*, Lomé, les Presses de l'UL, p. 417-430.
- KPAYE Koffi Bakayota, 2021, « Les premières élections législatives au Togo à l'ère démocratique : le scrutin de février 1994 », in Les dynamiques électorales en Afrique post conférences nationales, Lomé, Presses de l'UL, p. 57-76.
- TÉTÉ-ADJALOGO Têtêvi Godwin, 2006, *Histoire du Togo : La longue nuit de terreur (1963-2003)*, 2 Vol, Paris, Éditions A. J. Presse.
- WIYAO Evalo, 2015, *Construction du Togo et problématique d'union et de réconciliation (1884-2009)*, Thèse de doctorat unique d'histoire, Lomé, Université de Lomé.